

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI LOG HONFLEUR (ex SHEMA bâtiment A)

Tour Majunga
6 place de la Pyramide
92800 Puteaux

Références : 2026-213
Code AIOT : 0100002914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement SCI LOG HONFLEUR (ex SHEMA bâtiment A) implanté Rue de la Seine Maritime Parc d'activités Calvados Honfleur lot S11-1 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 10 avril 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées relative à la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau. Elle a également permis de vérifier la disponibilité des moyens de défense contre l'incendie ainsi que du système de désenfumage du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LOG HONFLEUR (ex SHEMA bâtiment A)
- Rue de la Seine Maritime Parc d'activités Calvados Honfleur lot S11-1 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0100002914
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI LOG HONFLEUR exploite un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune de Honfleur. Ces installations sont autorisées par un arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022. Elles relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 jour
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Sans objet
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
4	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 2.1.2	Sans objet
5	Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
6	Ouvrage de protection vis-à-vis du	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	raccordement au réseau AEP		
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de cette inspection, plusieurs actions correctives sont attendues, notamment l'intégration d'un contrôle de l'entretien des réseaux dans le programme de maintenance, la remise en conformité du système de sécurité incendie ainsi que l'élaboration du plan de défense incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Le 10 avril 2026, l'exploitant a présenté un plan des réseaux du site, extrait du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et daté du 17 juin 2025. Ce document permet d'identifier clairement les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, les dispositifs d'isolement du milieu, les secteurs collectés ainsi que les réseaux associés. Il localise également l'ensemble des ouvrages présents, tels que les vannes, compteurs et autres équipements. L'exploitant a confirmé que ce plan est à jour et reflète fidèlement l'état actuel des réseaux installés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le logiciel "Docolab", utilisé pour assurer le suivi des contrôles réglementaires ainsi que la gestion des interventions et des vérifications périodiques. La fin des travaux de construction et le début de la mise en service du site datent du 23 juillet 2025. Lors de l'inspection, l'ensemble des contrôles liés à l'entretien et à la surveillance du site n'était toutefois pas encore entièrement intégré dans Docolab, en particulier ceux concernant les réseaux.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant s'assurera, sous 1 mois, d'intégrer dans son outil de gestion des interventions et des vérifications périodiques le contrôle des réseaux.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux

Prescription contrôlée :

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'inspection a procédé, le 10 avril 2026, à un contrôle visuel du dispositif d'isolement des réseaux. Celui-ci est constitué d'une électrovanne asservie au système de sécurité incendie (SSI) du site et

équipée d'un volant permettant sa fermeture manuelle.
Ces équipements étaient en bon état le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement – D9a

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont rejetées dans un réseau de bassins et de noues présentant une surface de fond d'au moins 17 536 m² plus 1 439 m² d'îlots paysagers : bassins est et nord, noues sud et ouest. Les ouvrages hydrauliques permettent une régulation du débit de fuite à 30 l/s (infiltration possible en dehors des périodes de hautes eaux) dans le fossé situé à l'ouest de l'établissement le long de la rue Liabastre sur la parcelle cadastrée CC 85.

Le point de rejet au fossé ouest est équipé d'un clapet anti-retour afin d'éviter tout risque de refoulement en cas de mise en charge du milieu récepteur.

Les eaux pluviales de toitures sont envoyées directement dans le réseau de bassins et de noues. Les eaux pluviales des voiries transitent par des débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures dimensionnés conformément aux normes en vigueur et équipés d'une vanne d'obturation en amont du rejet dans le réseau des eaux pluviales de l'établissement. Ces dispositifs d'obturation doivent permettre d'éviter tout écoulement d'eau polluée vers le milieu naturel.

En cas d'incendie, des électrovannes asservies à la détection incendie permettent le confinement des eaux d'extinction. Les eaux d'incendie sont confinées dans la zone de stockage assurant un volume d'au moins 1 473 m³ ou/et les quais de chargement, disposant d'une capacité de confinement supplémentaire d'un volume de 490 m³.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le récolement des installations aux prescriptions du présent article au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Suite à la construction de l'entrepôt logistique, la société SCI LOG HONFLEUR a déposé en février 2025 un dossier de porter à connaissance référencé 2024/10/077.

Ce dossier, élaboré par le bureau d'études Airlles Environnement, a été complété par un courrier du 5 mars 2026 intégrant plusieurs additifs.

Ces modifications impactent l'organisation des rétentions du site.

Rétention des eaux pluviales

La suppression des quais initialement prévus en façade Est, ainsi que des aires imperméabilisées associées, entraîne une diminution de 17,5 % des surfaces imperméabilisées, passant de 20 506 m² à 16 923 m². Ainsi, malgré la légère réduction de surface des 4 bassins interconnectés de rétention (de 17533 m² à 17384 m²), l'impact global sur la gestion des eaux pluviales demeure positif.

Par ailleurs, dans son courrier du 5mars2026, l'exploitant indique que, pour les voiries desservant la façade Est et les pignons nord et sud, les vannes d'obturation manuelles ont été remplacées par des séparateurs à hydrocarbures équipés d'un obturateur automatique (flotteur). Une vanne d'isolement (système combiné automatique raccordé au système de sécurité incendie du site et manuelle au besoin) demeure en revanche en place au niveau du séparateur situé en façade Ouest afin de pouvoir gérer les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.

Le 10 avril 2026, l'inspection a contrôlé par sondage la présence de ces séparateurs à hydrocarbure sans détecter d'anomalie.

Rétention des eaux d'extinction

Selon la D9A révisée, le site doit disposer d'un volume de rétention minimal de 1 887 m³.

Le site dispose d'une capacité de rétention modifiée de 2 216 m³ assurée par :

- un volume de 1 750 m³ considérant une rétention sur dallage à hauteur de 12 cm ;
- un volume de 203 m³ dans les canalisations et 13 m³ dans les réseaux sous dallage de la C3 ;
- un volume de 263 m³ considérant un stockage dans les quais à hauteur de 20 cm.

Le contrôle visuel des emplacements de ces rétentions n'a relevé aucune anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 2 mois, un plan à jour des rétentions des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des équipements

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire

ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...] Extrait schéma norme NF X10-999 d'août 2014.
Constats : Le site de Honfleur de la société SCI LOG HONFLEUR ne dispose d'aucun ouvrage de prélèvement en nappe souterraine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : La fin des travaux de construction et le début de la mise en service du site remontent au 23 juillet 2025. Lors de la visite du 10 avril 2026, l'exploitant a indiqué avoir organisé la vérification périodique de l'ensemble des ouvrages de protection contre les retours d'eau du site. Un avis de passage, prévoyant le contrôle de ces équipements le mardi 12 mai 2026, a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, D9
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 600 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 300 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 mètres pour le premier point d'eau incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserves d'incendie jusqu'à une distance de 200 mètres pour la totalité du volume d'eau requis. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs et RIA) ;
- Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
- Bâtiments équipés d'un système d'extinction automatique à eau alimenté par une citerne d'un volume de 720 m³ ;
- Cellules de stockage isolées par des murs et portes REI 120 ;
- Cellule n° 3 séparée en deux parties égales par un mur séparatif REI 120 ;
- Bâtiments accessibles sur le périmètre ;
- Cinq aires de stationnement des échelles aériennes.

Constats :

Suite à la construction de l'entrepôt logistique, la société SCI LOG HONFLEUR a déposé en février 2025 un dossier de porter à connaissance référencé 2024/10/077.

Ce dossier, élaboré par le bureau d'études Airelles Environnement, a été complété par un courrier du 5 mars 2026 intégrant plusieurs additifs.

Ces évolutions ne modifient pas le dimensionnement des besoins en eau du site, mais entraînent une modification de l'implantation des bâtiments.

Besoins en eau

Le dossier d'enregistrement prévoyait une défense incendie assurée par sept poteaux incendie répartis sur l'ensemble des façades du site, garantissant un débit minimal de 300 m³/h, conformément au guide D9.

Lors du contrôle terrain des installations du 10 avril 2026, la présence des sept poteaux incendie a été confirmée. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le procès-verbal d'essai simultané de trois poteaux incendie, réalisé par la société SOGEC le 20 mai 2025. Ces trois PI délivrent un débit cumulé de 366 m³/h, permettant d'atteindre le débit requis.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont par ailleurs couverts par une cuve de 600 m³, elle-même alimentée par le réseau public d'eau potable.

Sprinklage

Les cinq cellules de l'entrepôt présentant chacune une surface supérieure à 3 000 m², elles sont toutes raccordées à un système d'extinction automatique d'incendie.

Le dossier prévoit une installation comprenant :

- Un local équipé d'un groupe motopompe diesel autonome en charge à démarrage automatique,

- Une cuve d'eau d'un volume de 720 m³ pour le réseau «extinction automatique » et RIA,
- Une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.

La présence de ces équipements a été vérifiée lors de la partie terrain de l'inspection du 10 avril 2026. Toutefois, le système de sécurité incendie présentait deux défauts actifs, sans que l'exploitant ne soit en mesure d'en préciser l'origine ni d'en évaluer les conséquences.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 10 avril 2026, il a été constaté que la cuve dédiée au système de sprinklage, équipée d'un manomètre gradué en mètres de colonne d'eau (mCE), indiquait une valeur de 11 mCE pour une capacité maximale de 16 mCE, sans que l'exploitant ne soit en mesure d'apporter la preuve que la cuve était effectivement pleine ou conforme au volume requis pour l'extinction automatique.

Extincteurs et RIA

Le dossier d'enregistrement prévoit que :

- *"Chaque cellule est équipée de Robinets d'Incendie Armés répartis de manière à ce qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances."* :

Le 10 avril 2026, l'inspection a constaté que chaque cellule dispose de douze RIA. L'exploitant a ensuite transmis les plans établis par la société Atlantique Automatismes Incendie, datés du 23 avril 2025, intégrés au DOE du site.

- *"Des extincteurs seront installés sur le site, à raison d'au moins un extincteur par 200 m² minimum."* :

Les cellules n'étant pas encore louées, elles sont actuellement vides et ne disposent d'aucun extincteur. Le 10 avril 2026, l'exploitant a indiqué que les contrats de location prévoient que chaque locataire devra fournir les extincteurs adaptés à son activité et en nombre suffisant.

Enfin, suite aux modifications apportées par l'exploitant à son projet par rapport au dossier d'enregistrement initial, les cuves dédiées à la défense incendie et au système de sprinklage ont été implantées au nord-ouest du site, et non plus au nord-est comme prévu initialement. Cette évolution fait l'objet du dossier de porter à connaissance actuellement en cours d'instruction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra remettre en conformité, dans les meilleurs délais, le système d'extinction incendie du site.

Dans l'attente de cette remise en conformité, il mettra en œuvre des mesures organisationnelles et techniques compensatoires permettant de pallier l'indisponibilité du dispositif d'extinction.

Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en place les moyens permettant de garantir et de justifier à tout moment le niveau réel de remplissage des cuves dédiées au système de sprinklage ainsi qu'à l'alimentation des poteaux incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation des fumées
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Constats : Suite à la construction de l'entrepôt logistique, la société SCI LOG HONFLEUR a déposé en février 2025 un dossier de porter à connaissance référencé 2024/10/077. Ce dossier, élaboré par le bureau d'études Airelles Environnement, a été complété par un courrier du 5 mars 2026 intégrant plusieurs additifs. Ces modifications ont une incidence sur l'organisation du désenfumage du site: la cellule3, auparavant divisée en deux sous-cellules, ne l'est désormais plus. Une nouvelle version de la note de dimensionnement du désenfumage en date du 12 février 2025 a été établie. Selon cette note, le bâtiment est composé de cinq cellules, chacune subdivisée en cinq cantons. Chaque canton doit être équipé de six lanterneaux afin de garantir que la surface utile totale des exutoires représente au minimum 2% de la superficie du canton concerné. Le 10 avril 2026, l'inspection a constaté la présence d'écrans de cantonnement en nombre suffisant et d'une hauteur d'un mètre, conformément à l'attendu. Le nombre de lanterneaux est également conforme, soit six par canton. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les caractéristiques techniques des écrans. Les documents indiquent un classement feu DH60 garantissant une tenue au feu de 60 minutes, supérieure au critère minimal requis pour l'installation, fixé à 15 minutes. Par ailleurs, le système de déclenchement du désenfumage fonctionne à la fois en commande manuelle et en commande automatique. L'ouverture automatique est assurée par un fusible et reste indépendante du système de sprinklage.

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Existence et contenu

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 avril 2026, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un plan de défense

incendie et prévoir son élaboration une fois que l'entrepôt aura trouvé des locataires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira, sous 3 mois, un plan de défense incendie du site selon les modalités d'exploitation actuelles de l'entrepôt. Ce plan pourra ensuite être actualisé si des évolutions des conditions d'exploitation du site le rendent nécessaire, notamment lors de l'arrivée de futurs locataires ou de modifications organisationnelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois